



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2019

AVIS II/25/2019

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la création de l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

..... AVIS

Par lettre du 22 août 2019, réf. : législation/RG-GD/cartes de stationnement PMR2019 / procedure/lettres /19/13501b/gf/sh, M. François Bausch, ministre de la Mobilité et des Travaux publics, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

1. Les grandes lignes du projet

1. Le projet vient remplacer le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

2. Le texte gouvernemental adapte les modalités d'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, modifie le modèle de ces cartes de stationnement et remplace le formulaire de demande ainsi que le certificat médical qui y figure au verso.

3. Les modalités concernant la délivrance d'une carte sont également précisées et leurs modèles adaptés afin de les protéger contre la falsification ou la contrefaçon.

4. En outre, les conditions de délivrance des cartes de stationnement pour établissements et institutions ont été élargies.

2. Les novations du projet et remarques de la CSL

5. L'article 1^{er} du projet a ceci de différent, par rapport au règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003, qu'il précise qu'une carte de stationnement pour personnes handicapées ne peut être délivrée qu'à une personne ayant sa résidence officielle au Grand-Duché de Luxembourg.

6. Ce changement est compréhensible dans la mesure où, comme pour le permis de conduire, la délivrance d'une telle carte sera réservée aux seuls résidents et que, conformément à la recommandation modifiée 98/376/CE du Conseil de l'Union européenne (UE), le Luxembourg reconnaît les cartes identiques émises par les autres États membres.

7. L'article 7 du règlement grand-ducal a été complété afin que les cartes de stationnement pour personnes handicapées émises par le Royaume-Uni, après un éventuel « Brexit », soient reconnues au Luxembourg.

8. La CSL accueille favorablement cet ajout qui pare les conséquences du retrait annoncé du Royaume-Uni de l'UE. Il serait toutefois souhaitable que les cartes britanniques conservent les principales caractéristiques communes préconisées par la recommandation du Conseil de l'UE, afin de faciliter leur identification dans les États membres. Notre Chambre ajoute qu'il serait bienvenu, dans une démarche de réciprocité, que les cartes émises par le Grand-Duché puissent aussi conserver leur validité au Royaume-Uni.

9. La nouvelle mouture de l'article 8 élargit la délivrance des cartes de stationnement aux centres de compétences et aux différents centres pour le développement intellectuel, dépendant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et ayant à charge plus de 3 personnes et répondant aux critères de définition des personnes handicapées.

10. La CSL salue cette modification jugée utile. Toutefois, notre Chambre s'interroge sur la définition du périmètre des centres pouvant bénéficier de cette carte. En effet, le texte du projet vise les « centres de compétence et [les] différents centres pour le développement intellectuel ».

11. De manière subsidiaire, la CSL note qu'il faudrait ajouter un « s » au terme « compétence ». Mais plus fondamentalement, sauf erreur et en vertu de la loi du 20 juillet 2018, les centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire sont au nombre de 8, plus une agence : le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives, le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue, le Centre pour le développement socio-émotionnel, le Centre pour le développement des apprentissages, le Centre pour le développement moteur et corporel, le Centre pour le développement intellectuel, le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme, le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, ainsi que l'agence de transition à la vie active (ou Agence pour la transition vers une vie autonome).

12. Or, le Centre pour le développement intellectuel serait déjà inclus dans la référence aux « centres de compétences ». C'est pourquoi notre Chambre demande une clarification du libellé de l'article 8 afin d'indiquer que ce sont bien tous les centres de compétences – donc y compris le Centre pour le développement intellectuel basé à Bertrange et ses 7 annexes, voire également l'Agence – qui peuvent bénéficier de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

13. De plus, l'article 8 vise les centres ayant à charge plus de 3 personnes et répondant aux critères de définition des personnes handicapées. Mais le commentaire de l'article 8, qui accompagne le projet de règlement grand-ducal, parle d'élargir « la délivrance des cartes de stationnement pour institutions et associations aux établissements de l'éducation différenciée ayant à charge au sein de leur établissement plus de 6 personnes ». Notre Chambre voudrait se voir rassurer sur le fait que c'est effectivement le nombre de 3 qui est retenu, et non celui de 6. La CSL relève également que le Centre pour le développement intellectuel a désormais succédé aux anciens centres d'éducation différenciée.

14. En outre, la CSL propose d'aller plus loin et d'étudier l'élargissement de la validité de la carte délivrée aux institutions et associations à l'aire géographique de la Grande-Région. En effet, obtenir un accord sur ce point, en faveur des institutions et associations des régions limitrophes, représenterait un bel et utile exemple de coopération.

15. Par ailleurs, notre Chambre souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait qu'une application trop stricte des critères pour l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées risque de créer des obstacles administratifs supplémentaires pour les personnes concernées.

3. Pour la gratuité des stationnements pour personnes handicapées

16. La CSL considère que des améliorations supplémentaires à ce que prévoit le projet de texte devraient être prévues.

17. En effet, la carte de stationnement délivrée par le Grand-Duché, à l'instar de ce qui se fait en France depuis 2015, devrait permettre à une personne en situation de handicap de stationner gratuitement sur les emplacements réservés et les autres places ouvertes au public. Cela aurait l'avantage d'harmoniser au Luxembourg les règlements communaux qui, par définition, peuvent être différents d'une localité à l'autre.

18. L'idée première n'est pas de donner un « avantage financier » aux personnes handicapées, mais de tenir compte de la réalité du terrain. En effet, les horodateurs peuvent être peu, ou pas du tout, accessibles pour les personnes handicapées : par exemple trop en hauteur pour des personnes en chaises roulantes, ou raisonnablement trop éloignés de la place de stationnement – ce qui crée un paradoxe puisque cette place, censée se trouver la plus près possible de l'entrée d'un bâtiment donné, doit éviter d'effectuer de longues distances.

19. Du reste, les personnes handicapées doivent souvent faire face à des dépenses supplémentaires, non toujours remboursées, par rapport aux personnes dites valides. Le potentiel « manque à gagner » pour les communes ne devrait pas être démesuré puisque le nombre total de personnes concernées est relativement limité, d'autant qu'une mise en conformité des systèmes de paiement, afin de les rendre accessibles à toutes les personnes handicapées, pourrait représenter un coût supérieur à la gratuité proposée.

20. En sus, la gratuité permettrait de résoudre des cas concrets comme celui où une personne handicapée, en rendez-vous chez un professionnel de santé, doit se déplacer plusieurs fois jusqu'à l'horodateur afin de prolonger la validité de son stationnement, lorsque la durée d'une visite médicale prend plus de temps que prévu par exemple.

21. Il est également utile de préciser que les textes légaux français permettent aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, munies d'une carte, d'utiliser gratuitement, mais aussi sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Cependant, si les autorités compétentes en matière de stationnement le souhaitent, elles ont la possibilité de fixer une durée maximale, qui ne doit toutefois pas être inférieure à 12 heures.

22. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la législation française prévoit en outre l'obligation pour le maire de créer un minimum de 2 % de places adaptées et réservées aux personnes ayant une carte de stationnement pour personnes handicapées, et encadre les conditions de stationnement de ces personnes, y compris dans les copropriétés (plus de détails sont disponibles sur le site en ligne du [ministère français de la Transition écologique et solidaire](#)).

23. Pour le surplus, la CSL renvoie à son avis, du 6 février 2015, relatif au projet modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003.

4. Les remarques légistiques et subsidiaires

24. La lettre a) de l'article 8 fait référence à la « loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ». Or, la législation actuellement en vigueur vise, elle, la loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance. Comme le commentaire des articles reste muet quant à ce changement, notre Chambre demande au gouvernement de vérifier l'exactitude de cette référence et, au besoin, de la corriger.

25. Le terme « attribué » figurant à la lettre d) du point 2° de l'article 4 du projet de loi devrait être accordé au féminin (avec le terme « carte »).

26. Dans l'expression « Certificat établi par le Docteur », figurant à la fin du certificat médical joint à la demande d'obtention de la carte de stationnement, le terme « établi » devrait s'écrire sans « t ».

27. Dans le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, annexé au projet de règlement grand-ducal, il y a lieu d'apporter la correction suivante : « Cette carte autorise son titulaire ~~de~~ à bénéficier des facilités de stationnement offertes par l'État membre dans lequel il se trouve ».

28. Enfin, la CSL laisse le gouvernement juge de savoir s'il est utile d'ajouter, dans le modèle de carte de stationnement, les 13 autres langues officielles de l'UE qui se sont ajoutées lors des derniers élargissements.

5. En conclusion

29. La CSL accueille favorablement le projet de règlement grand-ducal concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées. Cependant, notre Chambre demande au gouvernement de modifier le projet, en tenant compte des différentes revendications du présent avis, afin d'obtenir une législation luxembourgeoise la plus inclusive possible dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées.

Luxembourg, le 15 octobre 2019

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents.

Résultat du vote

Votes affirmatifs :	55
Abstentions :	1
Votes négatifs :	0